

Demandes concurrentes d'autorisation d'exploiter une parcelle agricole : qui est prioritaire ?



© 2023 Les Echos Publishing

Lorsque plusieurs exploitants agricoles formulent chacun, de façon concurrente, une demande d'autorisation administrative d'exploiter portant sur les mêmes parcelles de terre, le préfet doit prendre sa décision en fonction des orientations définies par le schéma directeur régional (départemental auparavant) des structures agricoles. Autrement dit, il doit délivrer l'autorisation d'exploiter à celui des exploitants dont le projet est classé plus prioritaire que celui de l'autre au regard des priorités établies par ce schéma.

À ce titre, dans une affaire récente, une demande d'autorisation d'exploiter une parcelle agricole avait été déposée, l'une par une EARL composée d'un couple d'exploitants âgés de plus de 50 ans, et l'autre par un agriculteur âgé de moins de 40 ans. Ayant estimé que les profils de ces deux candidats étaient similaires car tous deux s'installaient en agriculture, le préfet avait délivré l'autorisation d'exploiter à l'EARL. L'agriculteur évincé avait alors contesté cette décision, faisant valoir qu'en sa qualité de jeune agriculteur, il devait être prioritaire. En effet, le schéma directeur départemental des structures agricoles du département considéré prévoyait que les autorisations

d'exploiter doivent être accordées en priorité « aux installations à titre principal d'un jeune agriculteur qui répond aux conditions d'accès des aides à l'installation », notamment ne pas avoir atteint l'âge de 40 ans à la date de son installation.

Les juges lui ont donné raison.

[Conseil d'État, 13 juin 2023, n° 454709](#)

© 2023 Les Echos Publishing